



Arrêt

n° 285 510 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate a une faible maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle a des difficultés à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle ne donne des réponses claires et précises aux questions posées. Méconnaissance flagrante des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne parvient pas à dire en quoi consiste les relations publiques et la Communication d'entreprise. Le projet est incohérent. (...). Absence de réponses claires et précises aux questions posées, réorientation non assez motivée. Par ailleurs, elle dit être passionnée par ladite filière, mais n'envisage pas de suivre cette formation localement en cas de refus."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée »

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note de plaidoirie libellée comme suit : « Le défendeur » s'oppose au traitement du recours selon la procédure purement écrite, sollicité par la partie requérante dans son recours», sans la moindre explication permettant de comprendre pourquoi. Ce que comprend par contre bien Madame [M.] est que cette objection a retardé sans raison le traitement de son recours, lequel n'est pas susceptible d'être examiné en urgence à défaut pour l'Etat belge de prévoir de procédure ad hoc (AG CCE 237408 du 24 juin 2020). La loi du 30 juillet 2021 ayant créé cette procédure fut proposée et promulguée par le défendeur lui-même : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Selon l'exposé des motifs de son projet de loi (DOC 55 2034/001) : « Le juge statuera au plus tôt huit jours après la clôture des débats, sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure déposées par les parties, en ce compris une éventuelle note de plaidoirie. Cette période d'attente permet aux parties de demander la réouverture des débats au cas où la note de plaidoirie contiendrait des informations sur lesquelles elles n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue. Cela permettra aux parties d'évaluer si une tournure inattendue des événements nécessite une réplique. Toutefois, il appartient au juge de décider si les informations qui ont été fournies peuvent justifier la réouverture des débats. Ceci répond aux observations du Conseil d'Etat dans son avis 68.601/4 du 20 janvier 2021 ». De la sorte, les droits de la défense du défendeur sont toujours respectés. Le défendeur ayant contesté sans raison aucune, à fortiori légitime, l'usage de la procédure écrite qu'il a lui-même mise en place, il ne peut légitimement s'opposer au dépôt de la présente note de plaidoiries. Selon le défendeur, « La partie adverse ne peut que constater que la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 34 de la Directive 2016/801 ou les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 auraient été méconnus.». Or, la requérante démontre que les articles 9 et 13 ne concernent par aucun de leurs termes la demande de visa étudiant, que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 34 de la directive et qu'une question doit être posée à la CJUE sur la conformité avec le droit de l'Union. Selon le défendeur, la requérante ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Le motif selon lequel « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » est une motivation stéréotypée maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022, 281658 du 12 décembre 2022, 282640,282641 et 282643 du 5 janvier 2023...) Pour le surplus, la décision est motivée par « un faisceau suffisant de preuves ». A cet égard, le grief ne porte pas sur la motivation, mais sur les preuves invoquées et sur la façon dont elles doivent être

rapportées par le défendeur. Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Contrairement à ce que soutient le défendeur, ce n'est pas à la requérante de prouver l'absence de fraude mais au défendeur, qui la soulève dans sa décision, d'en prouver l'existence suivant les principes qui précèdent ; la fraude ne se présume pas. Or, le défendeur motive uniquement son refus par l'analyse de l'ensemble du dossier et par l'avis négatif de Viabel. Le défendeur ne précise pas quelle pièce du dossier constituerait une preuve de fraude. La requérante a rédigé une lettre de motivation et répondu à un questionnaire écrit, mais le défendeur ne les prend nullement en considération, méconnaissant ainsi son devoir de minutie et de motivation, faisant preuve de partialité et commettant une erreur manifeste. Plutôt que de prendre ces documents écrits en considération, le défendeur préfère se baser sur l'avis émis par Viabel. Or, cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit, mais la synthèse d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA) : quelles réponses sont peu claires ? à quelles questions ? en quoi le projet ne serait pas cohérent ? en quoi la requérante n'aurait pas une bonne maîtrise de son projet ... toutes choses invérifiables à défaut de disposer des questions et réponses, étant entendu que la fraude ne se présume pas. La requérante conteste ces affirmations subjectives et soutient avoir répondu concrètement et pertinemment aux questions posées. Ses droits de la défense sont méconnus à défaut de pouvoir répliquer concrètement aux griefs formulés abstraitement. Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135 et 284145 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! La prétendue synthèse d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé ne constitue manifestement pas une preuve. De plus, le défendeur ne précise pas quelle base légale l'autoriserait à déléguer son appréciation à Viabel. Les dispositions visées au grief confirment que seul le défendeur est habilité légalement par la loi à statuer sur la demande, sans aucune délégation possible à une autorité étrangère. L'avis de Viabel constitue, de facto, l'unique motivation du refus opposé à Madame [M.] ; il émane d'une autorité sans compétence conférée par le droit belge pour l'émettre, de sorte que ledit refus n'a aucune base légale (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203.029 du 16 avril 2010). L'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français : « Ce service de vérification documentaire, « ViaBel », est à votre disposition pour toutes questions. Les catégories suivantes sont invitées à présenter leurs dossiers auprès de « ViaBel » avant d'introduire la demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique :

- Tous les étudiants camerounais

- Etrangers résidant en séjour régulier au Cameroun »

Source : <https://www.ifcameroun.com/category/yaounde/via-bel/> Le défendeur prétend pouvoir se fonder sur l'avis d'une autorité externe non habilitée légalement et non reproduit in extenso et, par ailleurs, ne tenir aucun compte ni de l'équivalence accordée par la Communauté française de Belgique, ni de la lettre de motivation, ni de l'inscription accordée par l'école belge sur base des études réussies à ce jour, ni du questionnaire écrit. La fraude ne se présume pas et est de plus contredite par le fait que l'avis de Viabel est simplement négatif, la case « Fraude » n'étant pas cochée. Par contre la preuve, invoquée par le défendeur, doit être sérieuse, objective et certaine, quod non. »

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582). Le Conseil rappelle également que la note de plaidoirie n'a pas pour objectif de corriger les défauts ou omissions de la requête introductive d'instance.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les

dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ».

3.2. Dans un premier grief, elle fait valoir que « Selon la décision, Madame [M.] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Suivant l'article 59 de la loi, *« Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier »*. Madame [M.] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'*« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants »*, il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage : *« établissement d'enseignement supérieur », tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement oui, conformément au droit national ou à la pratique*

de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1,61/1/3, 61/1/5 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent des lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. Suivant l'article 61/1/1 de la loi, *« • Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »*. L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Madame [N.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. Violation des articles 9,13,58, 59, 61/1/1,61/1/3 et 62 §2 de la loi ».

3.3. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « En méconnaissance de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, la décision est parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022) ».

3.4. Dans un troisième grief, elle fait valoir que « Selon le défendeur, le compte-rendu de l'interview chez Viabel constitue un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le but du séjour. Le défendeur invoque donc des preuves qui doivent être sérieuses et objectives et être rapportées dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Madame [M.] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Le défendeur motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette « preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaounde pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, *« Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger »*. Suivant son article 61/1, *« §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis.. § 3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué »*. Suivant l'article 61/1/1, *« Le ministre ou son délégué prend une décision »*. Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est

compétente pour enregistrer la demande , puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence a cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence a un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Madame [M.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve , a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective , se résumant a une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit Madame [M.] lors de l'entretien. Le projet scolaire et professionnel est en adéquation , non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique , ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. Suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : *« Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1 ° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges »*. Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : *« § 2. A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences »*. L'équivalence détermine la valeur des études suivies a l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat a étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies a l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat a étudier en Belgique. Le défendeur qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération a aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1er de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers. D'autant que Madame [M.] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, Madame [N.] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire et professionnel, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études. Le projet scolaire et professionnel est en adéquation , non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique , ainsi que le confirme l'équivalence accordée. Le défendeur est malvenu de reprocher à Madame [M.] quel qu'abus ; c'est au contraire le défendeur qui abuse en reprenant une motivation maintes fois censurée par Votre Conseil. Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Madame [M.], sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Madame [M.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais , le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Madame [M.] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018). Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : *« En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la*

faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'équivalence ».

La partie requérante demande au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE : « L'article 3.13 de la directive 2016/801 peut-il être interprété en ce qu'il exclut de son application un établissement d'enseignement privé, alors même que celui-ci dispense une formation d'enseignement supérieur ? »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise « [...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur;

[...] »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment que « [...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] »

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise que « [...]

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'article 58 ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. Elle fait grief à l'acte attaqué de se contenter « d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. »

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce la partie requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique. Il n'est pas non plus contesté qu'elle souhaite s'inscrire à l'IEHEEC soit l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, que l'établissement au sein duquel la partie requérante souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que l'établissement dans lequel la partie requérante souhaite étudier, soit l'IEHEEC, n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'établit par ailleurs pas que cet établissement serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief.

S'agissant de l'argument selon lequel cet établissement dispense un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé à l'article 3.13 de la directive précitée, il convient de constater que l'article 14/1 du décret paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; » il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Si la directive précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret paysage, précité, précise, en son article 2, que « Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'IEHEEC, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il y a donc lieu de conclure que le visa que la partie requérante sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'occurrence.

Le raisonnement de la partie requérante, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivi.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil constate, au vu des constats exposés supra, qu'elle n'est pas nécessaire au Conseil pour lui permettre de se prononcer dans l'affaire en cause.

4.2. Quant à l'allégation, selon laquelle « la décision est parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil », elle ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

4.3. S'agissant des doutes sur le bien-fondé de la demande de visa, la partie défenderesse a pu valablement relever que « au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate a une faible maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle a des difficultés à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle ne donne des réponses claires et précises aux questions posées. Méconnaissance flagrante des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne parvient pas à dire en quoi consiste les relations publiques et la Communication d'entreprise. Le projet est incohérent. (...). Absence de réponses claires et précises aux questions posées, réorientation non assez motivée. Par ailleurs, elle dit être passionnée par ladite filière, mais n'envisage pas de suivre cette formation localement en cas de refus." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir, de manière péremptoire, que « le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Madame [...], sa volonté d'étudier et dément l'abus ». Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif. Elle ne conteste pas utilement le constat factuel posé par la partie défenderesse selon lequel elle n'a pu parvenir à « dire en quoi consiste les relations publiques et la Communication d'entreprise ».

Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et l'avis académique précités figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer que la requérante précisait, dans sa lettre de motivation, « son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire et professionnel », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais également sur « l'analyse du dossier ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un doute sur le bien-fondé de la demande.

Par ailleurs, s'agissant du fait que cet avis est « un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni se base sur un PV relu et signé par Madame [M.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective permettant d'établir quoi que ce soit », force est de relever que la partie requérante n'établit pas que les éléments y repris seraient erronés, se bornant à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective et à prendre le contrepied de l'argumentaire de la partie défenderesse.

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Relevons qu'en l'espèce, il n'apparaît pas du dossier que l'Institut français établi au Cameroun se soit substitué à la décision d'équivalence.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET